

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales représentent les usages professionnels en vigueur pour la vente des matériels de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Elles ne traitent pas de la fabrication d'ensembles sur devis, ni de la fourniture de prestations intellectuelles (études, etc.) qui font l'objet de Conditions générales spécifiques.

Elles régissent les relations entre le fabricant, ci-après désigné "le Vendeur", et le client de la filière chauffage et eau chaude sanitaire, auquel il vend son Matériel, ci-après désigné "l'Acheteur".

Au sens des présentes conditions générales, "le Matériel" désigne l'ensemble des matériels de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, leurs accessoires et les pièces de rechange.

Elles constituent la base de l'offre du Vendeur, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, et prévalent sur tous documents généraux ou particuliers de l'Acheteur qui n'auraient pas été expressément acceptés par le Vendeur.

Elles s'adressent exclusivement à une clientèle de professionnels qualifiés de la filière chauffage et eau chaude sanitaire.

2. OFFRE, COMMANDE, FORMATION DU CONTRAT

2.1 Caractéristiques de l'offre :

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif, le Vendeur se réservant le droit d'apporter des modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses Matériels dont les illustrations, photographies, descriptions ou schémas d'installation figurent sur ses imprimés de publicité ou sur tous autres supports de communication.

2.2 Formation du contrat - Acceptation de commande :

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le Vendeur, de la commande de l'Acheteur, y compris lorsque les offres sont faites par les représentants ou employés du Vendeur. Cette acceptation doit être adressée par écrit, peu importe la forme de cet écrit et sa dénomination, pourvu qu'il en ressorte une acceptation non équivoque de la commande.

L'accusé de réception de commande fixe les conditions effectives applicables à la commande et, au moins : désignation, quantité, délais, prix, conditions de règlement. Toute passation de commande entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Seul l'accusé de réception de commande est susceptible d'apporter une modification aux dispositions des présentes Conditions générales.

Les commandes doivent être transmises par écrit. On entend par "écrit", au sens des présentes Conditions générales, tout document établi sur support papier, électronique ou par télécopie.

2.3 Commandes sur appel :

Les "commandes sur appel" ou "commandes ouvertes" ne sont pas admises, et sont considérées comme illégales, dans la mesure où le principe, les quantités ou les délais de la commande sont laissés à la seule appréciation du client.

2.4 Annulation ou modification de commande :

La commande représente l'acceptation de l'offre par l'Acheteur et, conformément au droit commun, elle est intangible, l'Acheteur ne pouvant la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif.

Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis au Vendeur. Les modifications et adjonctions à la commande sont soumises à l'accord exprès du Vendeur, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions du contrat.

2.5 Fournitures additionnelles :

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié à la commande. Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le Vendeur et l'Acheteur. En aucun cas, les conditions applicables aux fournitures additionnelles ne peuvent remettre en cause celles de la commande principale.

2.6 Réductions de prix et accords de coopération :

Les conditions d'octroi de réductions de prix sont déterminées par les Conditions de vente et de règlement du Vendeur, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 442-6 du même code, est illicite le fait pour l'acheteur de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale et engage la responsabilité de l'acheteur qui obtient ou tente d'obtenir un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial ou prestation effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.

2.7 Qualité professionnelle des intervenants :

Dans l'intérêt des utilisateurs et eu égard à la haute technicité des produits, ceux-ci doivent être commercialisés et mis en œuvre par des professionnels qualifiés de la filière chauffage et eau chaude sanitaire dotés de compétences et de moyens permettant :

- un conseil et une préconisation adaptés
- une installation conforme aux règles de l'art et aux règlements en vigueur.

2.8 Ouverture et maintien de compte, situation financière :

Le Vendeur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès de l'Acheteur, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

Le Vendeur se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière de l'Acheteur le justifie.

3. LIVRAISON ET PRIX

3.1 Conditions de livraison :

Sauf stipulation particulière expressément notifiée ou acceptée par le Vendeur, la livraison "FH" de nos matériels s'effectue selon l'Incoterm DAP (Delivered at Place), au lieu de destination convenu avec l'Acheteur (habituellement son adresse en France métropolitaine).

La livraison est réputée effectuée au moment où le matériel est mis à la disposition de l'Acheteur sur le moyen de transport d'arrivée, prêt à être déchargé, au lieu de destination convenu.

Le transfert des risques de perte ou de dommage du Matériel s'opère au moment précis de la livraison DAP, c'est-à-dire dès que les marchandises sont mises à disposition de l'Acheteur au lieu de destination convenu.

Le Vendeur prend en charge l'organisation et le coût du transport principal jusqu'au lieu de destination convenu en France métropolitaine.

L'Acheteur est responsable de l'organisation et du coût du déchargement du Matériel à l'arrivée.

Si l'enlèvement ou l'expédition est retardé du fait de l'action ou de l'inaction de l'Acheteur ou pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du Vendeur, le Matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'Acheteur, le Vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Dans un tel cas, le contrat continue de s'appliquer sans modification, et notamment les obligations de paiement de la fourniture demeurent inchangées.

Cas particuliers : livraisons hors de France métropolitaine et exportations

Pour les livraisons hors de France métropolitaine, y compris les exportations, les conditions de livraison (Incoterm, transfert des risques et des coûts, responsabilités douanières, etc.) ne seront pas celles du DAP par défaut. Elles feront l'objet d'une définition spécifique et individualisée au cas par cas.

Ces conditions particulières seront expressément précisées et convenues entre le Vendeur et l'Acheteur dans le devis, la commande ou un contrat de vente spécifique avant toute acceptation de commande. L'Acheteur s'engage à accepter ces conditions spécifiques pour toute livraison hors de France métropolitaine.

En l'absence de définition spécifique et acceptée pour une livraison hors de France métropolitaine, le Vendeur se réserve le droit de refuser la commande ou de revenir vers l'Acheteur pour établir les conditions de livraison adaptées.

3.2 Transports, frais, assurance

En conséquence de la livraison selon l'Incoterm DAP en France métropolitaine, le Vendeur prend en charge les opérations de transport et d'assurance jusqu'au lieu de destination convenu. Toutes les autres opérations de douane à l'importation (pour les cas exceptionnels), de manutention pour le déchargement, d'amenée à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur.

Il appartient à l'Acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Pour être admises, les réclamations sur la composition, la quantité et le poids des appareils livrés ou leur non-conformité avec le bordereau d'expédition doivent être formulées dans les huit jours de l'arrivée de la marchandise, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur.

Rappel est fait, à cet égard, que l'article L.133.3 du Code de commerce fait obligation à l'Acheteur de formuler ses réserves au transporteur dans les 3 jours de la réception des marchandises, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 Emballages :

En l'absence d'indications spéciales au sujet des emballages, ceux-ci sont réalisés par le Vendeur selon les usages en vigueur pour le type de matériel concerné. Les emballages ne sont pas repris par le Vendeur, sauf accord exprès de celui-ci.

Toute réalisation d'emballage spécifique à la demande de l'Acheteur lui sera facturée séparément.

3.4 Délais de livraison :

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celles où sont parvenus au Vendeur les renseignements ou l'acompte que l'Acheteur s'était engagé à remettre.

Les délais sont donnés à titre indicatif. Les retards ne peuvent en aucun cas donner lieu, au profit de l'Acheteur, à des pénalités de retard, à des indemnités à quelque titre que ce soit, ou à l'annulation de la commande.

3.5 Prix applicable, facturation minimale, catalogue :

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de Matériel catalogué est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande et, à défaut, au tarif en vigueur au jour de réception de la commande. Le Vendeur se réserve la faculté d'instaurer un montant minimum de facturation pour les commandes de faible importance, en raison de frais administratifs de traitement des commandes.

4. FORCE MAJEURE

Le Vendeur est libéré de plein droit de ses obligations si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, défaillance ou carence d'un fournisseur ou sous-traitant, indisponibilité de matière première ou d'énergie, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour le Vendeur ou ses fournisseurs, catastrophes naturelles.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé, en temps opportun, des cas ou événements de ce genre.

5. RETOURS

Un retour, à savoir la reprise de matériels et la constatation d'un avoir au profit de l'Acheteur, ne peut être effectué que sur un accord exprès, préalable et écrit du Vendeur. Le fait pour le Vendeur d'avoir consenti à un retour pour tel Matériel, ne confère pas au client le droit d'obtenir un retour pour d'autres Matériels, même pour d'autres Matériels identiques.

Dans le cas où le Vendeur a consenti au retour, celui-ci devra notamment répondre aux conditions suivantes :

- le retour n'est admis que pour les Matériels figurant au catalogue du Vendeur en vigueur lors de la demande de retour
- l'Acheteur devra retourner le Matériel en port payé, à ses frais et risques
- le retour est à faire au lieu indiqué par le Vendeur ou, à défaut de précisions de la part de ce dernier, à son adresse à la gare d'expédition
- le Matériel devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine
- le retour donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des Matériels concernés, moins une retenue forfaitaire au titre du traitement administratif du retour.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Délais et retard de paiement :

Les paiements sont faits au domicile du Vendeur.

Sauf convention contraire, les factures sont payables en euros dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, net sans escompte. Les acomptes seront toutefois payés au comptant.

Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard donnera lieu à l'application, au profit du Vendeur, d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (montant fixé par le décret n°2012- 1115 du 2 octobre 2012). En cas de modification réglementaire de ce montant forfaitaire, le nouveau montant sera substitué de plein droit à celui figurant dans les présentes conditions générales. Seul l'encaissement effectif sur le compte du Vendeur est considéré comme un paiement. En aucun cas, une consignation, même dans l'hypothèse d'un litige, ne pourrait être assimilée à un paiement libératoire.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les pénalités de retard et indemnités, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. En outre, tout paiement partiel s'imputera d'abord, sur la partie non privilégiée de la créance (si, le cas échéant, une partie de celle-ci est privilégiée).

6.2 Escompte :

Le Vendeur peut décider d'accorder un escompte pour paiement anticipé. Dans ce cas, le taux de l'escompte devra avoir une relation avec le prix de l'argent à court terme et devra être appliqué à tous les Acheteurs sans discrimination.

En aucun cas l'Acheteur ne pourra s'octroyer un escompte de sa propre initiative. A défaut pour le Vendeur de lui avoir accordé un escompte, l'Acheteur ne sera pas autorisé à compenser, sous quelque forme que ce soit, une réduction des délais de règlement ou un paiement anticipé.

7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété du Matériel est subordonné au paiement intégral de son prix. Le prix s'entend du prix facturé en principal ainsi que des frais et intérêts.

Jusqu'à ce transfert, le Vendeur peut unilatéralement et à tout moment faire dresser inventaire du Matériel détenu par l'Acheteur.

Aussi longtemps que la propriété du Matériel n'a pas été transférée à l'Acheteur, celui-ci s'interdit de les intégrer ou consommer, ou d'accorder à un tiers une sureté quelconque sur ce Matériel.

Aux fins du présent article, l'Acheteur s'engage à ce que l'identification du Matériel soit toujours possible jusqu'au complet paiement du prix.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, le Vendeur, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la restitution sous 48 heures du Matériel aux frais et risques de l'Acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

En cas de revente du Matériel, l'Acheteur déclare d'ores et déjà céder au Vendeur la créance née de la vente à un sous-acquéreur et autoriser le Vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'Acheteur.

L'Acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur de l'identité exacte et complète du sous-acquéreur, auquel il fera connaître la réserve de propriété du Vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat.

L'Acheteur s'interdit de constituer toute sureté sur le Matériel livré et impayé, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du Vendeur.

La revendication peut être exercée par le Vendeur en cas de non-respect par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, ou si le Vendeur a des raisons légitimes de penser que l'Acheteur ne sera pas à même de respecter les échéances convenues.

Tous les frais entraînés par la revendication du Matériel ou de son prix sont à la charge exclusive de l'Acheteur, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de, outre celui de revendiquer le Matériel, de résoudre la vente si bon lui semble, sans autre formalité que la mise en demeure prévue pour la restitution du Matériel. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais également toutes autres commandes, qu'elles soient ou non livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de résolution, l'Acheteur sera redevable des intérêts de retard prévus à l'article 6.1 et d'une pénalité de 15% des sommes dues, les acomptes éventuellement versés venant en déduction desdites pénalités.

8. RUPTURE ET MODIFICATION DES RELATIONS

En cas :

- de vente, cession, mise en nantissement ou apport en société de son fonds de commerce ou de son Matériel par l'Acheteur, changement dans la détention de la majorité de son capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif dont l'Acheteur devra informer le Vendeur,
- de tout manquement de l'Acheteur à l'une de ses obligations et notamment d'incident dans les paiements ou d'acceptation d'une traite hors du délai convenu, comme en cas d'insolvabilité,
- ouverture d'une procédure collective,

le Vendeur sera en droit :

- de considérer que toutes les sommes dues deviennent immédiatement exigibles
- de mettre fin aux contrats en cours ou même de cesser toute relation commerciale avec l'Acheteur et avec tout autre acheteur qui lui est lié.

9. GARANTIES

9.1. Défauts ouvrant droit à la garantie :

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de la garantie légale des vices cachés résultant de l'article 1641 du Code Civil, le Vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, ou la réalisation des Matériels, et dans la limite des dispositions ci-après.

9.2. Restrictions :

La garantie ne s'applique pas aux conséquences de l'usure normale et ne concerne pas les pièces d'usure. Par ailleurs, la garantie est exclue, notamment, si les conditions suivantes n'ont pas été respectées :

- stockage à l'abri de l'humidité et des intempéries
- mise en œuvre et installation conforme aux règles de l'art
- bonne qualité de l'eau utilisée, tant au niveau du circuit de chauffage que du circuit sanitaire
- entretien périodique réalisé par un professionnel qualifié et, le cas échéant, réparations ou remplacements conformes aux règles de l'art et aux prescriptions techniques.
- utilisation conforme à l'usage auquel le produit est destiné et aux prescriptions des notices d'utilisation.

9.3. Durée et point de départ de la garantie :

Sauf disposition contraire du bon de commande et des dispositions légales, les matériels vendus sont garantis 2 ans à compter de la délivrance contre tout défaut de conformité, à l'exception des produits suivants qui bénéficient de conditions spécifiques, à savoir :

- les préparateurs d'eau chaude sanitaire : 3 ans,
- les capteurs solaires : 10 ans (sauf bris de vitrage),
- extension de garantie pour les pompes à chaleur de 2 ans à 3 ans lorsque les machines sont mises en service par nos soins.

Il est entendu que ces conditions de garantie ne peuvent s'appliquer que si le matériel est mis en œuvre, utilisé et entretenu dans le respect des prescriptions Weishaupt.

La réparation et les remplacements effectués dans le cadre de la garantie ne font pas courir une nouvelle durée de garantie et ne prolongent pas la garantie initiale.

Pour les chaudières à condensation gaz, les pompes à chaleur, les préparateurs ECS, les accumulateurs d'énergie et leurs accessoires Weishaupt associés, la garantie pourra être portée à 5 ans, respectivement à 10 ans sur l'étanchéité du corps de chauffe des chaudières à condensation gaz, selon les conditions particulières disponibles auprès de votre interlocuteur commercial Weishaupt.

9.4. Obligations de l'Acheteur :

L'Acheteur communiquera à ses clients les conditions de la présente garantie.

Pour que la garantie puisse s'appliquer, l'Acheteur veillera à ce que le Vendeur soit informé, sans retard et par écrit, des défauts imputés au Matériel et à ce que lui soient fournies toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il veillera également à ce que le Vendeur bénéficie de toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède le cas échéant. Il doit en outre s'abstenir, sauf accord exprès du Vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

9.5. Mise en œuvre de la garantie :

Sous réserve des dispositions légales, la garantie consiste pour le Vendeur à remédier aux défauts dont est atteint le Matériel. Le Vendeur a le choix des moyens à employer pour satisfaire à cette obligation - réparation, modifications, remplacements. Les frais de transport des Matériels, de déplacement du personnel et de main-d'œuvre sont exclus de la garantie.

9.6. Dommages-intérêts :

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée à son obligation à garantie ainsi définie.

Il ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation, perte de jouissance, perte de revenu, réclamation de tiers, etc.

9.7. Garanties relatives à des résultats industriels :

Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'un accord spécial et écrit entre les parties.

9.8. Durée de disponibilité des pièces de rechange :

Il est prévisible que les pièces de rechange nécessaires à l'utilisation d'un produit déterminé seront disponibles pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du dernier catalogue sur lequel figure le produit – le même produit étant défini comme celui qui comporte la même référence.

10. CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.